

DOSSIER

CGT

LA TETE D'UNE

MILITANTE CGT

MISE A PRIX

AU

MINISTERE du TRAVAIL

LE MERCREDI 26 SEPTEMBRE 1973 à 18h 50, M. Quèbre, Directeur Départemental de Paris, convoquait Anne Marie BEZIAU, Inspecteur du Travail du 13ème Arrondissement, Secrétaire Générale Adjointe du Syndicat Général C.G.T. des Personnels des Affaires sociales et secrétaire de la Section SETMO Paris et Hauts de Seine, en refusant de lui indiquer le motif de la convocation.

LE JEUDI 27 à 17 HEURES, il lui remettait une lettre de Monsieur Pascal, Directeur de l'Administration Générale du Personnel et du Budget, rédigé comme suit :

"Le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre de PARIS a rendu compte au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population de l'incident survenu dans l'après midi du 7 septembre 1973.

"Le Ministre a décidé d'engager à votre égard la procédure disciplinaire.

"Vous pourrez, en conséquence consulter votre dossier individuel avant le 15 octobre 1973 après avoir pris rendez-vous avec M. BIDAN, chef du Bureau P3 (tél. 380;54.04 poste 113).

"Vous pourrez également présenter vos observations sur les faits qui vous sont reprochés.

Signé : Pierre PASCAL

" L'incident" en cause est le suivant :

Le vendredi 7 septembre, l'ensemble des Travailleurs de la Région Parisienne était appelé par les U.R.- C.G.T. et C.F.D.T. à participer à un meeting de solidarité avec les travailleurs de LIP à partir de 17h 30 sur l'Esplanade des Invalides. Cela nécessitait donc, pour les agents désireux de s'y rendre, qu'ils quittent leur bureau avant l'heure normale de fin de service.

Vers 16h 30, ce jour là, M. Quèbre appelait Anne Marie BEZIAU pour l'informer d'une part, qu'une directive de la D.A.G.P.B. interdisait à tous les chefs de service de donner une quelconque autorisation d'absence pour la fin de l'après midi, que les personnels qui absenteraient sans autorisation se verraient retenir le salaire de la totalité de leur journée de travail; d'autre part, il lui a demandé de lui indiquer les noms des agents de son service qui avaient l'intention de se rendre à ce meeting. Elle a répondu qu'elle n'était pas en mesure de lui donner ce renseignement et que l'enquête ne pouvait être effectuée que pendant la durée du débrayage éventuel. Il a, alors, insisté, demandant en particulier à Mme BEZIAU si elle avait oui ou non l'intention de participer au débrayage. Il a également demandé, si oui ou non un contrôleur de son service était présent dans le bureau "à côté d'elle". C'est alors devant cette insistance qu'Anne Marie a déclaré qu'elle refusait de questionner les agents placés sous son autorité et lui a répondu : "Débrouillez-vous avec votre enquête, je ne répondrais pas".

Cette conversation a eu un témoin présent dans le bureau d'Anne Marie Béziau pendant toute la durée de l'entretien.

Plus de nouvelle jusqu'à la lettre de M. Pascal.

LE VENDREDI 28 SEPTEMBRE Anne Marie informe le syndicat de la lettre reçue la veille, La nature des faits conduit le syndicat à constater que la demande de procédure disciplinaire ne repose sur rien

et qu'en réalité on se trouve devant une agression caractérisée à l'encontre d'une dirigeante active du syndicat C.G.T. et donc en fait contre le syndicat C.G.T. lui-même.

C'est pourquoi immédiatement, le Secrétaire Général, Denis TROUPENAT, contactait toutes les organisations syndicales des services : C.G.T. - C.F.D.T. - S.N.I.T.M.O. - F.O.

Tandis que le SMITMO faisait état de son embarras et reportait toute décision à une date ultérieure non précisée, les syndicats C.G.T. - C.F.D.T. et F.O. s'entendaient le jour même sur le texte d'un appel commun à un mouvement de grève de 24 heures le MARDI 2 octobre 1973 sur PARIS et la REGION PARISIENNE.

Il n'est pas inutile de rappeler que deux jours auparavant, le 26 septembre à 14 heures, les organisations C.G.T. - C.F.D.T. - F.O. et F.E.N. du Ministère de la Santé Publique et du Ministère du Travail et de l'A.N.P.E. s'étaient réunies afin de faire le point en commun sur un certain nombre d'atteintes aux droits syndicaux constatées dans la dernière période et avaient demandé à ce propos une audience aux deux Ministres.

LE LUNDI 1er OCTOBRE à 11 HEURES, le Syndicat Général C.G.T. est reçu (suite à sa demande du 28 par téléphone) au Cabinet du Ministre par M. TEYSSEIRE sur cette affaire. Celui-ci se borne à ramener l'incident à un heurt de personnes et lui conteste tout caractère syndical.

DANS L'APRES MIDI du LUNDI 1er OCTOBRE, M. TEYSSEIRE rappelle à deux reprises le syndicats proposant une solution de compromis : abandon des poursuites contre excuses écrites de Mme Béziau au Directeur Départemental de Paris et annulation de la grève,

La nature de l'entretien téléphonique du 7 appelé "incident" ne justifiant aucune excuse, le syndicat refuse la proposition à 17h30.

- René BIDOUZE intervient auprès de la Fonction Publique au nom de l'U.G.F.F.
- L'Union Départementale C.G.T. de PARIS écrit au Premier Ministre.

LE MARDI 2 OCTOBRE

- La grève de solidarité et de protestation est suivie par 60 à 70 % du personnel des SETMO sur la Région Parisienne et par environ 80 % des Inspecteurs.

- Le Syndicat reçoit de M. PASCAL D.A.G.P.B. la lettre suivante datée du 1er octobre :

"Monsieur le Secrétaire général,

"Le comportement, au cours de ces derniers jours, de Mme BEZIAU Inspecteur du Travail et de la Main-d'oeuvre, membre du "secrétariat National du syndicat national C.G.T. des Personnels des Affaires Sociales m'amène à faire la mise au point suivante.

"Conformément aux dispositions de l'instruction du 14 septembre 1970 du Premier Ministre relative à l'exercice des droits syndicaux et aux directives contenues dans la circulaire ministérielle n° 454 du 28 décembre 1970, des autorisations spéciales d'absence à titre syndical peuvent être accordées aux membres élus des organismes directeurs des organisations syndicales pour participer aux activités des instances statutaires de ces organisations à l'occasion

.../...

"des réunions des organismes directeurs confédéraux ou fédéraux ou
"de syndicats nationaux ou d'unions départementales ou régionales
"nécessitant la présence de leurs membres élus ou à l'occasion de
"la convocation des congrès syndicaux, fédéraux, confédéraux ou
"internationaux. Pour ces cas bien précis, les délais de route
"s'ajoutent à l'autorisation accordée.

"Or, il ne résulte pas expressément de la demande d'auto-
"risation d'absence déposée par Mme BEZIAU "pour assister à une
"réunion syndicale en province" les 18, 19 et 20 septembre que cette
"réunion ait un rapport avec l'activité statutaire de votre organi-
"sation.

"En conséquence, c'est à juste titre que le directeur
"départemental du Travail et de la Main d'œuvre de PARIS a informé
"l'intéressée, par lettre du 17 septembre, qu'il n'avait pas compé-
"tence pour accorder cette autorisation d'absence et qu'il transmet-
"tait la demande au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Popu-
"lation en précisant qu'il lui paraissait indispensable qu'elle ne
"quitte pas son service sans avoir reçu une autorisation préalable
"de l'administration centrale.

"Cependant Mme BEZIAU ne s'est pas présentée à son service
"les 18, 19 et 20 septembre.

"Dans le cas d'espèce, le ministre n'aurait pas pu autori-
"ser l'intéressée à s'absenter "à titre syndical" mais les solutions
"ci-après pouvaient être envisagées :

- " - autorisation d'absence exceptionnelle accordée par le
ministre pour convenances personnelles,
- " - octroi d'une disponibilité pour convenances personnelles
du jour de cessation de travail au jour de la reprise,
- " - autorisation d'absence à prendre sur le congé annuel, pour
le cas où l'intéressée n'aurait pas épuisé tous ses droits.

"En cessant son service sans autorisation préalable, Mme
BEZIAU a commis un manquement grave à la discipline que je suis
"dans l'obligation de signaler au ministre.

"Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général,
"l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de l'Administration
Générale, du Personnel et Budget
signé : Pierre PASCAL

En effet, le Secrétariat National avait décidé d'envoyer
3 responsables du syndicat dont A.M. Béziau à Besançon pour y
faire des assemblées de personnel, prendre contact avec l'U.D. et
apporter la solidarité du syndicat général aux grévistes de LIP.

La convocation datée du 11.9.73 et adressée à nos 3
camarades portait le motif suivant : "Réunion syndicale en province".

Le 17 septembre, c'est-à-dire la veille de l'absence,
dans l'après midi le D.D.T.M.O. de Paris, M. Quèbre appelait
A.M. Béziau au téléphone pour lui faire connaître que l'autorisation
sollicitée ne relevait pas de sa compétence mais de celle de M.
Pascal à qui il transmettait la demande et qu'en conséquence l'autorisation
ne pourrait être donnée pour le lendemain.

Devant les protestations de notre camarade, M. Quèbre
l'a informée qu'il lui ferait parvenir dans les heures qui suivraient
sa position par écrit.

Peu après, à 16 heures, notre camarade reçoit copie de la notification d'avis d'intérim pour la durée de l'absence, sollicitée notifiée à un autre inspecteur : M. TUROCHE,

Un avis d'intérim signifié sans autorisation d'absence préalable étant dépourvu de sens, notre camarade en a conclu qu'elle pouvait partir et elle a quitté son bureau.

A son retour de Besançon, elle a trouvé une lettre du D.D.T.M.O., parvenue dans son service peu après son départ, lui notifiant qu'en fait elle n'était pas autorisée à partir.

Il est significatif que des 3 responsables syndicaux des SETMO désignés par le Secrétariat National et dont les 3 noms figuraient conjointement sur la convocation, seule A.M. Béziau ait eu une quelconque difficulté : non seulement les deux autres camarades ont eu directement leur autorisation et sans problème de leur Directeur mais en outre, M. Pascal dans la lettre adressée au syndicat général, et alors qu'il est en possession de la convocation mentionnant les trois noms des camarades constituant la délégation, ne poursuit devant le Ministre que la seule A.M. Béziau,

Notons également le § qui précise "le ministre n'aurait pas pu autoriser l'intéressée à s'absenter à titre syndical". Une telle conception revient à dire que dans des services aussi décentralisés que les nôtres les responsables nationaux des syndicats ne sont pas habilités à réunir les syndiqués de province. Voilà une conception des droits syndicaux qui n'est pas sans rappeler celle de la direction des usines CITROEN qui interdit l'entrée de certains ateliers aux délégués non membres de la C.F.T.

Tous ces faits confirment qu'au travers de notre camarade c'est l'ensemble des droits syndicaux qui sont visés et tout particulièrement le syndicat C.G.T. dont elle est une dirigeante connue et active, responsable du secteur SETMO dans lequel s'est déroulé le long mouvement revendicatif du printemps 1973.

De telles attaques ne peuvent laisser aucun syndiqué, aucun agent indifférent.

Il est indispensable que partout la riposte d'organise, en relation avec les autres syndicats, allant de débrayages à des motions, télégrammes, interventions auprès des U.D., de la presse, etc...

HALTE à la REPRESSION SYNDICALE au
MINISTRE du TRAVAIL

NON à la CHASSE aux SORCIERES à
l'INSPECTION DU TRAVAIL

RETRAIT TOTAL des POURSUITES contre
Anne Marie BEZIAU

Le Secrétariat Général du Syndicat

Le 3 octobre 1973